

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

08014647



16 JAN. 2008

Greffe

N° d'entreprise : 894.951.296

Dénomination : Dr Danièle COUNET
(en entier)Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à
responsabilité limitée

Siège 4630 AYENEUX, Rue des Trois-Chênes, 42

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le 9 JANVIER 2008 par le notaire Jean-Marie CARLIER de Stembert, Verviers, il résulte que Madame **COUNET Danièle** Jacqueline Marie Thérèse, Radiologue, née à Liège, le dix juin mil neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur CUYERS Jean Louis demeurant à 4630 AYENEUX, rue des Trois-Chênes 42, a constitué une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée ayant notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme La société a la forme d'une **société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée**.

2. Dénomination sociale : La société a pour dénomination :

«Dr Danièle COUNET»

3. Siège social : 4630 AYENEUX, rue des Trois-Chênes 42

4. Objet social :

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, **lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et/ou des sociétés de médecins à personnalité juridique** dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien "

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. Elle peut acheter et vendre des biens immeubles pour autant que cette activité s'inscrive dans le cadre d'une gestion en bon père de famille, que le caractère civil de la société ne soit remis en cause et sans que cette activité ait un caractère régulier et commercial.

" La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation "

SCSPRL "Dr Danièle
COUNET"

Page 1 de 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

" La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée ".

5. Durée . la durée est illimitée

6. Capital social .

Le capital social est fixé à la somme de **DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600)**. Il est représenté par CENT parts sociales " nominatives " d'une valeur égale à CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (186) chacune, libérées à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400).

L'intégralité des parts sociales ont été souscrites par Madame Danièle COUNET. et elle a libéré les parts souscrites par elle à concurrence de la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400 euros), par un versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque, au crédit du compte 732-0166073-60, de sorte que la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400 euros)

7.- Associés

La société ne peut compter comme associés que des " *personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine exerçant ou appelés à exercer la médecine dans le cadre de la société ou des sociétés professionnelles de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins* "

7. Pouvoir de l'organe de gestion :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés pour **six ans** par l'Assemblée Générale, **parmi les médecins associés**

Les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 18 des statuts

Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale

En cas de rémunération du gérant, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci " sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même

SCSPRL "Dr Daniele
COUNET"

Page 2 de 4

les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que " seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins du gérant ".

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée au Moniteur Belge.

" Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale ".

8. Désignation des administrateurs ou gérants :

Madame le Docteur Danièle COUNET, a été nommée gérante à titre gratuit avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat de gérant prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle **DE DEUX MILLE TREIZE**.

Il n'a pas été nommé de commissaire

9.- Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année LE TROISIÈME VENDREDI DU MOIS DE NOVEMBRE À DIX-HUIT HEURES.

Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant. L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations

Chaque propriétaire de part régulièrement inscrit dans le registre des associés, prouvant son identité et sa qualité immédiatement avant la tenue de l'assemblée annuelle ou extraordinaire, a le droit de participer à l'assemblée, sans aucune autre formalité préalable d'admission.

Chaque part sociale confère une voix.

L'assemblée délibère valablement quelque soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

SCSPRL "Dr Danièle
COUNET"

Page 3 de 4

Au cas où la société ne compte qu'un associé celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

L'assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois le **vendredi vingt et un novembre deux mille huit à onze heures.**

10. Exercice social

L'année sociale commence **LE PREMIER JUILLET ET FINIT LE TRENTE JUIN**

Le premier exercice a pris cours rétroactivement **LE PREMIER JUILLET DEUX MILLE SEPT et sera clôturé LE TRENTE JUIN DEUX MILLE HUIT.**

Toutes les opérations faites par la fondatrice au nom et/ou pour compte de la société en formation depuis le **PREMIER JUILLET DEUX MIL SEPT** sont reprises par la société présentement constituée.

11. Réserves, répartition des bénéfices, boni de liquidation :

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

" Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des médecins associés à moins que le Conseil provincial n'accepte une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés "

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

En cas de liquidation, après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

Pour extrait analytique

Stembert-Verviers, le 14 janvier 2008

Maître Jean-Marie CARLIER, notaire à Stembert-Verviers.

Déposée, en même temps . une expédition de l'acte + attestation bancaire

SCSPRL "Dr Danièle
COUNET"

Page 4 de 4